



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Paris, le 23 MARS 2016

Secrétariat
général

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES
SOUS-DIRECTION DES
PERSONNELS
BUREAU DES
PERSONNELS
ADMINISTRATIFS

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

BAL N°9

OBJET : Avancement et promotion des fonctionnaires des corps administratifs au titre de l'année 2017

Références

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat
- Décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- Décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat
- Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 modifié portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 11 janvier 2013 relatif à l'entretien professionnel de certains personnels du ministère de l'intérieur.
- Arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat
- Arrêté du 27 mai 2014 fixant la liste des fonctions spécifiques mentionnées à l'article 24 du décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 exercées dans les services dont le ministre de l'intérieur constitue l'autorité de rattachement pour le recrutement et la gestion des attachés d'administration de l'Etat
- Arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- Arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur
- Circulaire n°16 du 31 mars 2014 relative à l'avancement au grade à accès fonctionnel (GRAF) des fonctionnaires du corps des attachés d'administration de l'Etat gérés par le ministère de l'intérieur au titre de l'année 2013
- Vade-mecum DRH-DRCPN du 12 février 2016 relatif au fonctionnement en formation conjointe des instances paritaires locales

P.J. : 10 annexes

La présente circulaire a pour objet de fixer le calendrier et les modalités de préparation des CAP d'avancement et de promotion des personnels administratifs au titre de l'année 2017.

Contrairement aux années précédentes, elle traite également des modalités et du calendrier de l'avancement au GRAF, ainsi qu'à la HEA du GRAF (au titre de l'année 2016). Le principe d'une CAP nationale sans passage en CAP locale est toujours valable pour cet avancement particulier.

Les CAP locales, placées sous l'autorité du préfet de région, ont vocation à faire des propositions pour l'avancement et la promotion des personnels des corps administratifs aux différentes CAP nationales compétentes pour chacun de ces corps.

En ce qui concerne la région Ile-de-France, je vous rappelle que conformément à l'arrêté du 18 juillet 2014, une instance unique est organisée pour chacun des trois corps des personnels administratifs de catégories A, B et C. Elle est compétente pour les agents :

- affectés dans les services centraux, en Polynésie Française, dans les îles Wallis et Futuna ainsi que dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises ;
- affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon pour les attachés uniquement ;
- relevant de la préfecture de police ;
- relevant des préfectures et sous-préfectures, des unités de gendarmerie et des juridictions administratives d'Ile-de-France.

Ces services seront par ailleurs destinataires d'une circulaire spécifique précisant les modalités de préparation de cette instance.

1 - Calendrier des commissions administratives nationales d'avancement et travaux préparatoires

1.1 - Calendrier des CAP

A/ Les CAP nationales d'avancement au titre de 2017 se tiendront aux dates suivantes :

- Catégorie A : 27 septembre 2016
- Catégorie B : 4 octobre 2016
- Catégorie C : 11 octobre 2016

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPA) est fixée au **4 juillet 2016** pour les catégories A, B et C.

Les CAP régionales devront donc se réunir à une date permettant de respecter ces délais.

Il vous appartiendra d'organiser préalablement les travaux d'harmonisation des propositions ainsi qu'un temps de concertation avec les organisations syndicales représentatives.

B/ S'agissant de l'avancement au GRAF et au HEA du GRAF, je rappelle que, conformément aux dispositions du III. de l'article 2 de l'arrêté du 26 janvier 2015 susvisé, **aucun examen des propositions à cet avancement ne pourra intervenir en CAP régionale. Celles-ci seront en effet exclusivement examinées** à l'occasion de la **CAP nationale d'avancement** compétente à l'égard du corps des attachés d'administration de l'Etat.

Ces propositions d'avancement seront ainsi étudiées en formation restreinte spécifique.

Elles devront avoir donné lieu à une concertation préalable au niveau régional.

La date limite de réception des dossiers dans mes services (DRH/SDP/BPA/SectionA) est également fixée au **4 juillet 2016**, en utilisant la BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr, que cela soit pour l'avancement au GRAF au titre de l'année 2017, ainsi que pour l'avancement au HEA au titre de l'année 2016.

1.2 - Composition des dossiers

Vos dossiers doivent comprendre en un seul exemplaire :

- **Les tableaux des propositions** à partir des modèles fournis : ces tableaux distinguent dans des listes séparées les propositions des agents affectés dans les préfectures et sous-préfectures, les juridictions administratives, les services de gendarmerie nationale et de police nationale.

Ainsi, il vous est demandé de nous transmettre pour chaque corps, quatre tableaux de propositions (un tableau par périmètre et des onglets différenciés par grade) conformément aux modèles joints.

- **Les fiches individuelles de proposition** : pour chaque agent proposé à un avancement de grade ou une promotion de corps, une fiche individuelle est établie selon les modèles en annexe, **pour l'ensemble des catégories**.

Cette fiche doit être remplie avec le plus grand soin par vos services et le supérieur hiérarchique ayant pouvoir de proposition afin de bien retranscrire la valeur professionnelle de l'agent non seulement au regard du poste occupé actuellement mais également en tenant compte de l'ensemble de sa carrière.

Il est rappelé qu'une fiche incomplète ou trop succincte compromet les chances de sélection du fonctionnaire proposé à l'avancement.

- Chaque fiche individuelle doit être accompagnée du **compte-rendu d'entretien professionnel 2015 de l'agent concerné. S'agissant de l'avancement au GRAF, la fiche individuelle devra toujours être accompagnée du compte-rendu d'entretien professionnel des 8 dernières années précédant la demande de l'agent concerné.**

- **Les procès-verbaux** dûment signés des séances des CAP locales relatives à l'avancement et la promotion, pour chaque catégorie (sauf pour l'avancement au GRAF et au HEA).

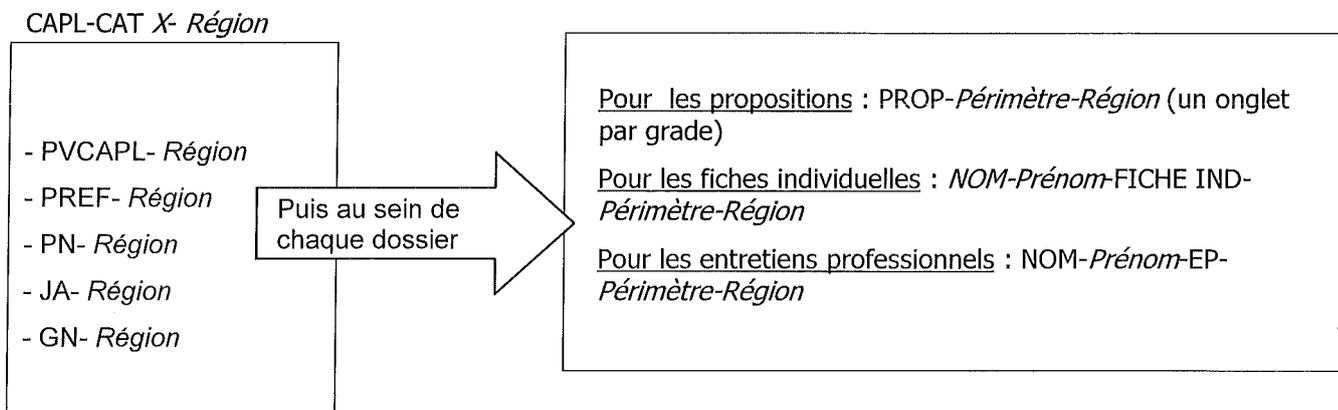
1.3 - Modalités de transmission des dossiers de propositions

Je vous invite à bien respecter les modalités de transmission des documents décrites ci-dessous :

DOCUMENTS	MODALITES DE TRANSMISSION
Liste récapitulative des agents ayant vocation	A NE PLUS TRANSMETTRE
Tableaux des propositions classées par ordre préférentiel	Fichier sous format tableur à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF)
Fiches individuelles de proposition (signées et datées)	Document scanné à envoyer par ENVOL (y ajouter le fichier sous format tableur pour l'avancement au GRAF)
Comptes-rendus de l'entretien professionnel 2015 des agents proposés (signés et datés) Avancement au GRAF : comptes-rendus de l'entretien professionnel des 8 dernières années précédant la demande des agents proposés	Document scanné à envoyer par ENVOL
Procès-verbaux des CAPL (sauf pour l'avancement au GRAF et au HEA)	Document scanné à envoyer par ENVOL

Je vous invite à respecter scrupuleusement les modalités de transmission des documents selon les dispositions suivantes :

Le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :



Pour ce qui concerne l'avancement au GRAF, le dossier dématérialisé devra être dénommé obligatoirement comme suit :

<i>Pour les propositions :</i>	
- PROP- Périmètre- Département ou direction (un onglet par grade)	→ sous format tableur
<i>Pour les fiches individuelles :</i>	
- FICHE IND- NOM- Prénom- Périmètre- Département ou direction	→ sous format tableur + PDF
<i>Pour les entretiens professionnels :</i>	
- EP- NOM- Prénom- Périmètre- Département ou direction	→ sous format PDF

S'agissant des tableaux de propositions, j'appelle votre attention sur la nécessité de vous conformer aux modèles joints en annexes afin de faciliter leur traitement.

Ces documents seront adressés au BPA via les boîtes fonctionnelles indiquées en fin de circulaire ou par le biais de l'application ENVOL pour les fichiers lourds dont vous trouverez le mode opératoire à l'adresse suivante : http://dsic.sg.mi/index.php?option=com_content&view=article&id=1732&Itemid=100457

1.4 – Les critères d'établissement des propositions d'avancement

L'article 5 du décret du 28 juillet 2010 dispose que les critères, à partir desquels la valeur professionnelle des agents est appréciée, sont fonction de la nature des tâches qui leur sont confiées et du niveau de leurs responsabilités.

L'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2013 précise que la valeur professionnelle de l'agent est appréciée en tenant compte d'une part, des résultats obtenus par rapport aux objectifs assignés initialement ou révisés, le cas échéant, au cours de l'année et, d'autre part, de sa manière de servir évaluée au regard de la qualité de son travail, ses qualités relationnelles et son implication personnelle.

Enfin, conformément à l'article 12 du décret, précisé par l'article 13 de l'arrêté : « le tableau d'avancement prévu par l'article 58 de la loi du 11 janvier 1984 est établi en procédant à l'examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent en tenant compte notamment :

- 1° Des propositions motivées formulées par le chef de service ;
- 2° Des fiches d'entretien professionnel ».

Il convient donc d'apporter un soin tout particulier à la qualité et au classement de vos propositions. A cet égard, des classements ex-æquo sont à proscrire.

J'insiste sur le fait que vos propositions d'avancement et de promotion doivent tenir le plus grand compte, quels que soient le grade et le corps de l'agent concerné, des éléments suivants :

- **de la diversité des fonctions exercées tout au long de la carrière ;**
- **du niveau de responsabilités confiées ;**
- **de la capacité à exercer des fonctions correspondantes au grade ou au corps pour lequel l'agent est proposé ;**
- **de la manière de servir ;**
- **des qualités managériales (au vu des fonctions exercées).**

Ces éléments d'appréciation sont particulièrement importants pour les propositions de promotion de corps, qui doivent permettre de retenir des candidats dont l'expérience acquise garantit leur capacité à exercer des fonctions dévolues au corps supérieur.

En particulier, l'absence de mobilité fonctionnelle et/ou géographique peut s'avérer pénalisant lors de l'examen de la situation d'un agent, notamment pour une promotion de corps, mais aussi, le cas échéant, pour un avancement de grade.

J'ajoute que les promotions de corps devront impérativement donner lieu, dans le courant de l'année 2017, à une mobilité fonctionnelle traduisant l'accès à un corps supérieur, et qu'il convient en conséquence d'en informer préalablement les agents potentiellement concernés.

Toute proposition, même dûment classée, qui ne respecterait pas ces critères, ne sera pas prise en considération.

Les CAP locales émettront leurs propositions à la promotion et à l'avancement au choix en dressant **une liste distincte par périmètre d'emploi** (préfecture, juridiction administrative, gendarmerie nationale et police nationale).

S'agissant plus spécifiquement de l'avancement au GRAF, les critères d'établissement des propositions d'avancement sont **identiques** à ceux de la circulaire n°16 du 31 mars 2014 susvisé.

S'agissant de la promotion au HEA, vos propositions doivent être appréciées au vu de la carrière des intéressés en tenant compte, plus particulièrement, du « niveau supérieur de responsabilité des fonctions exercées », ainsi que de l'importance du niveau d'encadrement.

2 - La composition des CAP

J'appelle particulièrement votre attention sur les règles de composition des CAP et notamment sur les deux points suivants :

D'une part, l'article 38 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires prévoit que **les fonctionnaires ayant vocation à être inscrits à un tableau d'avancement ne peuvent prendre part aux délibérations de la commission** lorsque celle-ci est appelée à délibérer sur ce tableau d'avancement.

D'autre part, **lorsque tous les représentants d'un grade dans une commission administrative paritaire, titulaires et suppléants, ont vocation à être inscrits à un tableau d'avancement, il est fait application de la procédure de tirage au sort.**

Pour plus d'informations, je vous engage à vous reporter à la circulaire d'application du 23 avril 1999 du décret n°82-451 précité.

De même, dans le contexte de mise en œuvre de la réforme territoriale, je vous invite à vous reporter au vade-mecum susvisé s'agissant du fonctionnement des CAP locales en formation conjointe dans les régions fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2016.

Vous trouverez, ci-dessous, les tableaux de composition des CAP par grade de promotion et d'avancement.

CAP se réunissant pour la promotion ou l'avancement au grade de :	Composition de la CAP (représentants des grades + un nombre égal de représentants de l'administration) :
Attaché principal d'administration (CAP restreinte)	Attachés d'administration <u>n'ayant pas vocation</u> + attachés principaux + attachés hors classe
Attaché d'administration (CAP plénière)	Attachés d'administration + attachés principaux
SACE (CAP restreinte)	SACS <u>n'ayant pas vocation</u> + SACE
SACS (CAP restreinte)	SACN <u>n'ayant pas vocation</u> + SACS
SACN (CAP plénière)	SACN + SACS + SACE
AAP 1 (CAP restreinte)	AAP2 <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP1
AAP 2 (CAP restreinte)	ADA 1 ^{ère} classe <u>n'ayant pas vocation</u> + AAP2
ADA 1 ^{ère} classe (CAP restreinte)	ADA2 ^{ème} classe <u>n'ayant pas vocation</u> + ADA 1 ^{ère} classe
ADA 2 ^{ème} classe	Pas de promotion au choix

3. Les conditions statutaires de l'avancement et de la promotion

Je vous rappelle, par ailleurs, que la date de vocation s'apprécie au 31 décembre 2017 pour l'ensemble des avancements comme l'a rappelé le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 2 décembre 1991 (arrêt PERRIER) : la condition d'appréciation des services effectifs peut être considérée comme satisfaite la veille de la date d'anniversaire de nomination (Un agent promouvable au 1er janvier 2018 remplit donc les conditions au 31 décembre 2017).

3.1 - L'avancement de la catégorie A, de la catégorie B, de la catégorie C:

Les conditions statutaires d'avancement vous sont indiquées dans les annexes jointes à la présente circulaire.

Concernant l'avancement au GRAF, **je rappelle que les conditions dérogatoires prévues par l'article 40 du décret du 17 octobre 2011 susvisé, cessent de s'appliquer à compter de la présente campagne d'avancement. En conséquence, ce sont dorénavant les conditions statutaires énoncées à l'article 24 du dit décret qui s'appliquent** (voir annexe 1).

Les conditions d'avancement à ce grade dites « fonctionnelles » continuent d'être appréciées au regard des dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2013 susvisé s'agissant des fonctions éligibles génériques, et de celles de l'arrêté du 27 mai 2014 susvisé concernant les fonctions éligibles exercées au ministère de l'intérieur.

3.2 - L'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein :

Les propositions d'avancement des agents exerçant des fonctions de formateur interne à temps plein qui demeurent rattachés administrativement à une préfecture, seront faites par la sous-direction du recrutement et de la formation, après consultation du préfet concerné. Les propositions sont directement examinées par la commission administrative paritaire nationale. L'inscription des agents exerçant des fonctions de formateur à temps plein sur les listes de vocations des CAP locales est à proscrire.

4 - Demandes de renseignements complémentaires :

Pour tous renseignements complémentaires qui vous seraient nécessaires, je vous invite à consulter les référents du bureau des personnels administratifs dont les coordonnées sont précisées ci-après.

Catégorie A :

Chef de section :	M. Yves LUGAND	☎ 01.80.15.40.59
Adjoint :	M. Yann LE NORCY	☎ 01.80.15.40.51
Gestionnaires :	M. Julien PEREON	☎ 01.80.15.41.22
	Mme Mélissa BOAT	☎ 01.80.15.40.43
	Mme Tiffany JEAN	☎ 01.80.15.40.82

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionA-avancement@interieur.gouv.fr

Catégorie B :

Chef de section :	Mme Tiphaine LECLERE	☎ 01.80.15.40.28
Adjointe :	Mme Aurélia PICHON	☎ 01.80.15.42.71
Gestionnaires :	Mme Véronique CHABROLLE	☎ 01.80.15.39.55
	Mme Kristell TAILLEFER (arrivée prévue au 1 ^{er} avril)	

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionB-avancement@interieur.gouv.fr

Catégorie C :

Chef de section :	Mme Liliane SARIDJAN	☎ 01.80.15.40.53
Adjointe :	Mme Hélène KRISTOF	☎ 01.80.15.39.17
Gestionnaires :	Mme Bouvana LILE	☎ 01.80.15.40.01
	Mme Guylaine HARAL	☎ 01.80.15.40.32
	Mme Aurélie DULARY	☎ 01.80.15.37.79
	M. Philippe ACTIF	☎ 01.80.15.39.48

BAL fonctionnelle : DRH-BPAsectionC-avancement@interieur.gouv.fr

Je vous remercie de veiller au strict respect de ces instructions qui conditionnent le bon déroulement de la procédure de promotion des personnels administratifs au titre de 2017.

Pour le ministre et par délégation
Le directeur des ressources humaines



Stanislas BOURRON



LISTE DES DESTINATAIRES

Pour attribution :

- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Monsieur le préfet de police de Paris
- Monsieur le préfet de Mayotte
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Polynésie-française
- Monsieur le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur l'Administrateur supérieur de Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
- Madame la préfète des Terres Australes et Antarctiques Françaises
- Mesdames et Messieurs les directeurs généraux, directeurs et chefs de service d'administration centrale
- Madame la secrétaire générale du Conseil d'Etat

Pour information :

- Messieurs les préfets de zone de défense et de sécurité - secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Messieurs les commandants de région de gendarmerie

